

XVI. RESOLUTIONS ADOPTÉES A LA SUITE DES RAPPORTS DU BUREAU

26(I). CRÉATION DE DEUX COMITÉS SPÉCIAUX

L'Assemblée générale décide de créer deux comités *ad hoc*, comme suit:

(a) *Comité de la Société des Nations*, chargé d'étudier le transfert éventuel de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations.

(b) *Comité du Siège permanent*, chargé d'étudier la question de l'emplacement du siège des Nations Unies.¹

Tous les Membres auront le droit d'être représentés à chacun de ces deux comités.

Dix-huitième séance plénière, le 26 janvier 1946.

27(I). PÉNURIE MONDIALE DE CÉRÉALES

Les dégâts causés par la guerre et la diminution de la production agricole résultant de la pénurie et du déplacement de la main-d'œuvre, de l'enlèvement des animaux de trait, de la pénurie d'engrais et d'autres circonstances encore, dues aux hostilités, ont provoqué un abaissement sensible dans la production mondiale du blé. En outre, beaucoup de pays, y compris quelques uns de ceux qui étaient normalement parmi les plus grands producteurs de céréales, ont souffert de grandes sécheresses et n'ont eu, en conséquence, que des récoltes exceptionnellement faibles. De même, la récolte de riz est si mauvaise qu'il y a, dans certaines régions, des risques de famine. Pour la saison prochaine, il est également à craindre que la production de céréales soit insuffisante pour empêcher les populations d'être affamées. Le monde se trouve donc menacé d'une situation de nature à provoquer des souffrances et des pertes de vies humaines et à retarder l'œuvre de reconstruction.

En conséquence l'Assemblée générale:

1. Demande instamment à tous les gouvernements et à tous les peuples de prendre d'urgence des mesures énergiques, directement en même temps que par l'intermédiaire des organisations intéressées, pour constituer des réserves de vivres, en ramassant les récoltes chez les producteurs, en économisant la nourriture et en évitant le gaspillage, et pour assurer, au cours de la campagne prochaine, un rendement maximum aux récoltes;

2. Prend acte des déclarations faites récemment par plusieurs des Nations Unies qui ont l'intention de prendre des mesures en vue de réserver la production de céréales à la consommation humaine et d'accroître la production;

3. Demande à tous les gouvernements de communiquer des renseignements aussi complets que possible sur leur production et leurs besoins de céréales et sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre aux fins indiquées au paragraphe 1;

4. Prie les organisations internationales s'occupant de l'alimentation et de l'agriculture de communiquer les renseignements détaillés qu'elles peuvent avoir en leur possession sur la situation mondiale au point de vue alimentaire ainsi que sur les

¹ Sur la proposition du Bureau, en sa trente-troisième séance plénière tenue le jeudi 14 février 1946, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit le mandat du Comité du Siège permanent:

"d'étudier la question de l'emplacement du siège permanent et du siège provisoire de l'Organisation ainsi que d'autres questions se rapportant directement au même sujet."

perspectives d'avenir et d'intensifier leurs efforts en vue d'obtenir les renseignements les plus complets possibles à ce sujet, en vue d'aider les gouvernements à fixer leur politique agricole, à court terme et à long terme.

Trente-troisième séance plénière, le 13 février 1946.

28(I). RECONSTRUCTION DES PAYS MEMBRES DES NATIONS UNIES DÉVASTÉS PAR LA GUERRE

Considérant:

que la guerre d'agression, qui s'est déroulée sur le territoire de nombreux pays Membres des Nations Unies, y a provoqué la destruction de vastes régions sur une échelle inconnue jusqu'alors;

que ces nations pacifiques, qui ont subi des dommages aussi considérables, représentent presque la moitié de la population totale du globe;

que ces vastes étendues, qui représentent une grande capacité de consommation, sont virtuellement éliminées du marché international normal, au détriment de l'économie mondiale;

que l'importance de ces destructions entraîne, dans la plupart des cas, un abaissement dangereux du niveau de vie et de l'état sanitaire des populations, une diminution considérable de la capacité de production et parfois l'anéantissement total de l'activité économique normale de ces pays;

qu'il importe, en vue de remédier à ces destructions et de rétablir ainsi l'économie mondiale bouleversée, d'apporter de grandes quantités de biens de capital à ces régions dévastées;

que, dans la plupart des cas, ces reconstructions ne pourraient pas être effectuées avec la célérité et l'efficacité indispensables si les pays intéressés en étaient réduits à leurs propres ressources et à leurs propres possibilités intérieures;

que seule une coopération entière et sincère de toutes les Nations Unies peut fournir la vraie solution de ce grave problème;

l'Assemblée générale:

1. reconnaît que le problème du relèvement total des pays appartenant aux Etats Membres des Nations Unies qui ont subi des dommages de guerre importants, présente une gravité et une urgence qui justifient l'octroi d'une priorité toute spéciale parmi les problèmes de l'après-guerre;

2. décide de procéder à une discussion générale de ce problème au titre du paragraphe 17 de son ordre du jour et, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, de le transmettre pour étude approfondie à la deuxième Commission qui fera ensuite rapport à l'Assemblée générale.

3. invite le Conseil économique et social à inscrire cette question à l'ordre du jour de sa première session et de la considérer comme une question urgente se posant dans le domaine économique et social, au sens du paragraphe 10 de l'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil proposé par la Commission préparatoire.

Vingt-deuxième séance plénière, le 2 février 1946.

29(I). DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les organismes compétents des Nations Unies, qui ont été créés au cours de la première session et qui poursuivront leurs travaux dans l'intervalle des

sessions de l'Assemblée, examinent actuellement les problèmes de caractère urgent soumis à la présente Assemblée générale.

Si d'autres problèmes demandant d'urgence l'intervention de l'Assemblée générale se posaient, on pourrait convoquer une session extraordinaire conformément aux articles 3 et 4 du règlement intérieur provisoire.

D'une part les importantes conférences internationales actuellement prévues et qui intéressent les Membres de l'Organisation, d'autre part les dispositions à prendre pour l'installation du siège provisoire, posent des problèmes qui rendent difficile l'application pratique des propositions de la Commission préparatoire.

En conséquence l'Assemblée générale décide que :

1. La présente session de l'Assemblée générale sera close en février, à une date qui sera fixée ultérieurement et sera dénommée "première partie de la première session ordinaire de l'Assemblée."

2. La seconde partie de la première session ordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée pour le premier mardi qui suivra le 2 septembre 1946, conformément à l'article 1 et à l'article additionnel B du règlement intérieur provisoire.

3. Les articles additionnels C, F et G du règlement intérieur provisoire s'appliqueront pour la seconde partie de la première session ordinaire de l'Assemblée générale, plutôt que les articles 7, 11 et 13. Les références à la "deuxième partie de la première session" qui figurent dans d'autres articles additionnels ou dans des résolutions de l'Assemblée et des Commissions, seront considérées comme se rapportant à la deuxième partie de la première session ordinaire.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

30(I). CANDIDATURES DE RESSORTISSANTS D'ÉTATS NON MEMBRES À UN EMPLOI PERMANENT AU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

L'Assemblée générale charge le Secrétaire général :

1. De recevoir et de prendre note des candidatures à un emploi au Secrétariat qui pourraient émaner de ressortissants d'États non Membres.

2. De faire savoir aux gouvernements des États non Membres qui s'informeront des conditions d'emploi que les candidatures seront reçues et enregistrées, mais que les nominations sont subordonnées au règlement du Secrétariat.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

31(I). ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PRESSE

L'Assemblée générale charge le Secrétaire gé-

ral d'inscrire la question de l'organisation d'une Conférence internationale de presse à l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

32(I). RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DES NATIONS UNIES ET L'ESPAGNE

1. *L'Assemblée générale* rappelle que la Conférence de San-Francisco a adopté une résolution aux termes de laquelle le paragraphe 2 de l'Article 4 du chapitre II de la Charte des Nations Unies "ne pourra pas s'appliquer à des États dont les régimes ont été installés avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir."

2. *L'Assemblée générale* rappelle que, à la Conférence de Potsdam, les Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, ont déclaré qu'ils n'appuieraient pas une demande d'admission aux Nations Unies du présent Gouvernement espagnol "lequel, ayant été fondé avec l'appui des puissances de l'Axe, ne possède pas, en raison de ses origines, de sa nature, de ses antécédents et de son étroite association avec les États agresseurs, les titres nécessaires pour justifier son admission."

3. *L'Assemblée générale*, faisant siennes ces deux déclarations, recommande aux Membres des Nations Unies de se conformer à la lettre et à l'esprit de ces déclarations dans la conduite de leurs futures relations avec l'Espagne.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

33(I). DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS¹

L'Assemblée générale décide que les membres des Conseils élus en janvier 1946 conformément au règlement provisoire, resteront en fonctions pendant douze mois et que l'élection de leurs successeurs aura lieu lors de la deuxième partie de la première session ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire générale fera rapport à l'Assemblée générale, dès l'ouverture de la deuxième partie de la première session ordinaire sur les modifications éventuelles qu'il jugerait nécessaire d'apporter au règlement pour donner effet au paragraphe ci-dessus.

Trente-deuxième séance plénière, le 13 février 1946.

¹ Cette question discutée à l'origine par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-huitième séance, le 10 février 1946, sur les bases du rapport de la sixième Commission (document A/38) fut renvoyée au Bureau pour plus ample considération. Le Bureau en faisant connaître ses conclusions à l'Assemblée générale (document A/51) soumit cette nouvelle résolution. Dans le paragraphe 1 la période de "vingt mois" proposée par le Bureau fut modifiée par un vote de l'Assemblée générale et transformée en "douze mois."